

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education, de l'Audiovisuel et de la Fonction publique de la Communauté française, le 11 octobre 1993, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat", a donné le 27 octobre 1993 l'avis suivant :

OBSERVATION GENERALE.

L'article 87, § 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles énonce que :

"§ 2. Chaque Exécutif fixe le cadre du personnel de son administration et procède aux nominations. Ce personnel est recruté par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat.

...".

L'arrêté royal du 22 novembre 1991 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'Etat applicables au personnel des Exécutifs et des personnes morales de droit public qui en dépendent concrétise cette préoccupation en prévoyant l'organisation de concours de recrutement par le Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat (article 11, § 1er, 3°).

Ce même article 11 permet, toutefois, dans son paragraphe 3 d'établir des procédures spécifiques de nomination pour des catégories d'agents pour lesquelles des dispositions légales ou réglementaires applicables au personnel de l'Etat le prévoient déjà expressément.

Dans cette hypothèse, les conditions mises au paragraphe 1er de l'article 11, et en particulier l'organisation d'un concours de recrutement, ne sont pas requises.

Une telle disposition n'autorise cependant pas la Communauté à établir n'importe quelle procédure de recrutement pour le choix de tels agents. Il convient, en effet, de relever que lorsque l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée prévoit le recrutement du personnel de

.../...

la Communauté "par l'intermédiaire du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat", il ne se réfère pas au seul procédé des concours et épreuves qui sont organisés par cet office, mais inclut également les autres formes d'intervention du secrétaire permanent au recrutement dans les opérations de recrutement, y comprises les consultations qu'il peut être amené à donner à cet effet.

Si l'article 11, § 3, de l'arrêté royal du 22 novembre 1991 permet d'exclure le recours aux épreuves et concours organisés par le Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat, il n'exclut nullement que le secrétaire permanent au recrutement, investi d'une magistrature personnelle aux termes de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'Etat, soit appelé à donner un avis sur la nomination de certains agents auxquels s'applique un statut spécifique.

Il résulte des dispositions ainsi rappelées que si des catégories d'agents peuvent être soumises à des conditions spécifiques de nomination, il importe de mettre en place des procédures qui s'inspirent de celles qui sont applicables aux agents de l'Etat. Il y a lieu de tenir compte en particulier de l'intervention, sous la forme d'une consultation, du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat, laquelle est exigée par ces dispositions légales et réglementaires.

Il n'appartient pas, dès lors, au Gouvernement d'écarter toute forme d'intervention du Secrétariat permanent de recrutement du personnel de l'Etat dans le cadre des procédures spécifiques de recrutement.

EXAMEN DU PROJET.

Préambule.

Alinéa 1er.

Il y a lieu d'écrire : "... de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, §§ 2, 3 et 4, modifié par la loi spéciale du 8 août 1988".

Alinéa 2.

L'alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant le statut des agents de l'Etat, notamment l'article 18, modifié par l'arrêté royal du 18 avril 1969;"

Alinéa 3.

L'alinéa doit être complété par les mots : ", notamment l'article 11, § 3;"

.../...

Alinéa 4.

Le visa de l'avis du Conseil d'Etat doit constituer l'alinéa 5 du préambule.

Alinéa 5 (devenant l'alinéa 4).

L'alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu le protocole n° 104 du 21 septembre 1993 du Comité de négociation du secteur XVII;"

*

Les mots "Vu la délibération du Gouvernement du" doivent être omis.

Dispositif.

Dans l'article 18, alinéas 2, 4 et 5, les subdivisions doivent se faire par 1°, 2°, 3°, etc, ceux-ci étant eux-mêmes subdivisés en a), b), c).

Article 1er.

L'article 18, alinéa 5, doit être rédigé comme suit :

"Nul ne peut être nommé ... aux candidats :

.../...

- 1° être nommé à titre définitif dans un emploi à temps plein et bénéficier d'un statut légal et réglementaire;
- 2° être titulaire d'un grade supérieur ...;
- 3° avoir, au cours de sa carrière ... prévue par le statut auquel le candidat est soumis dans l'emploi qu'il occupe;
- 4° (comme au projet)".

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	Y. BOUCQUEY,	conseillers d'Etat,
	Y. KREINS,	
	J. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.